



Avis du conseil scientifique N° CS/AD/2025/026

Nom du projet : Réfection piste de la glacière Numéro de dossier : 2024/AD/492 Pétitionnaire : ONF Localisation : Saint-Paul AO7, AN2, An3 et Trois-Bassin AM9, AM8, AM13
--

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 ;
Vu l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique ;
Vu la demande de l'ONF en date du 10 février 2025 et relative au dossier n° 2024/AD/492 ;
Vu le projet d'autorisation spéciale portant sur la demande du pétitionnaire ;

Considérant que le projet de travaux concerne la rénovation de la piste de la Glacière dans l'objectif d'assurer aux pompiers un accès sécurisé au massif boisé en cas d'incendie ;

Considérant que la rénovation de la piste de la glacière est un élément structurant du plan de massif de protection des forêts contre les incendies des massifs des Hauts-sous-le-vent et des Makes validé le [XXX 2024](#)

Considérant que le projet consiste à rénover les 70% dégradés de la piste d'une longueur totale de 4,2 km ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, sur les parcelles AO7, AN2, AN3 sur la commune de Saint Paul et les parcelles AM9, AM8, AM13 sur la commune de Trois-Bassins ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser comme des travaux d'entretien normal en raison de l'ampleur de la dégradation de la piste qui n'a pas été entretenue depuis 2010 ;

Considérant que même si les travaux envisagés portent sur des équipements d'intérêt général, ils ne peuvent s'analyser comme des grosses réparations en raison du linéaire de

plusieurs kilomètres à bétonner, de l'extension des emprises notamment dans les virages et de l'ajout de nombreux équipements : revers d'eau, enrochements et panneaux ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que le bien « pitons, cirques et remparts » est inscrit au patrimoine mondial par l'UNESCO sur les critères vii « représenter des phénomènes naturels ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles » et x « contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation » ;

Considérant que le périmètre du bien inscrit est le même que celui du cœur du parc national, sur lequel il faut ajouter quatre sites qui sont situés dans l'aire d'adhésion et qui sont : la forêt de Mare Longue, le piton d'Anchaing, la chapelle de Cilaos et la Grande Chaloupe,

Considérant que le projet serait visible depuis plusieurs points du sentier du Grand Bord qui mène au Grand Bénare au sein des paysages remarquables du cirque de Mafate et de la planèze Ouest entre le Maïdo et le Grand Bénare ; que ce sentier est un haut lieu touristique de La Réunion ;

Considérant que ces visibilités (covisibilité et intervisibilité) pourraient être de nature à augmenter la sensibilité paysagère de ces espaces en affectant la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, en particulier sur des attributs de contribution élevée au critère vii ;

Considérant que les 400 derniers mètres en amont de la piste traversent l'espace de naturalité préservé des Hauts de la planèze du Grand Bénare ;

Considérants que les travaux dans cette zone pourraient être de nature à augmenter la sensibilité écologique de cet espace préservé en affectant la valeur universelle (VUE) du bien, en particulier sur un attribut de contribution majeure au critère X ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

Considérant l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 :

Avis favorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Avec réserves :

- Traitement des 400 derniers mètres de la piste

La partie amont du projet s'inscrit dans l'espace de naturalité préservé des Hauts de la planèze du Grand Bénare. Dans cet espace les travaux doivent être dimensionnés au strict nécessaire. Les 400 derniers mètres (qui représentent seulement 10% de l'emprise totale de la piste DFCl) nécessitent de réduire au minimum les équipements (et le béton utilisé).

- Espèces exotiques envahissantes

Par ailleurs, une très forte vigilance est nécessaire pour réduire le risque de dissémination des espèces envahissantes pendant le chantier : toutes les mesures de biosécurité doivent être mise en place, le CS propose un accompagnement par le CIRAD pour consolider l'état des lieux des espèces exotiques envahissantes et leur suivi pendant le chantier.

- Partenariat ONF et Parc national de La Réunion

Ce projet s'inscrit dans un espace à forts enjeux : c'est un haut lieu touristique présentant une contribution élevée à la valeur universelle du bien UNESCO. Afin de bien partager ses ambitions pour ce territoire exceptionnel, les services du parc national et son conseil scientifique souhaitent être associés tout au long du processus de conception du projet détaillé de travaux puis au cours du suivi du chantier. Les modalités précises de ce partenariat sont à définir ensemble et à intégrer dans l'autorisation.

À Piton Saint Leu, le 16 avril 2025

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin